

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : 33

Présents ou représentés : 33

Qui ont pris part à la délibération :
33

Date de la convocation :
18/09/2014

Date d'affichage : 22/09/2014

Formalités de publicités
effectuées, le 6 OCT. 2014
Transmis en Sous-Préfecture de
DRAGUIGNAN, le 2 OCT. 2014
Visa du : - 2 OCT. 2014

**de la Commune de COGOLIN
Séance du Lundi 29 SEPTEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze et le vingt-neuf septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Bastide Pisan, sous la présidence de Monsieur Marc-Étienne LANSADÉ,

PRESENTS : Éric MASSON - Audrey TROIN - Régine RINAUDO - Rémy FÉLIX - Laëtitia PICOT - Maria De Fatima FIANDINO - Aimé GARNIER - Patricia BERENGUIER - Élisabeth CAILLAT - Pascal CORDÉ - Margaret LOVERA - Anthony GIRAUD - Jonathan LAURITO - Marie-Ly GARCIA - Sébastien MACREZ - Monique LEBLANC - Jean-Jacques GABERT - Jeanne LAURITO - Johan TOUCAS - Valérie ROBIN - René LE VIAVANT - Renée FALCO - Carole RUIZ - Ernest DAL SOGLIO - Frédéric LACOUR - Jean-François FARNET -

POUVOIRS : Patrick GARNIER à Aimé GARNIER / Christelle DUVERNET à Eric MASSON / Patrick CLAUDEL à Margaret LOVERA / Michel DALLARI à Jean-François FARNET / Malika OUAREZKI à Carole RUYZ / Patricia PENCHENAT à Marc-Etienne LANSADÉ /

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Jeanne LAURITO

Vu l'article 18 de la loi de finances rectificative du 08/08/2014, venu modifier l'article L 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article L 5212-24 du CGCT,

Vu la délibération du Comité syndical du SYMIELECVAR du 17 mars 2014 fixant le taux de reversement de la TCCFE par le Syndicat à 50 %,

Vu la délibération du Comité syndical du SYMIELECVAR du 04 septembre 2014 fixant les nouvelles modalités de reversement,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2006/068 en date du 28 juin 2006 portant transfert au SYMIELECVAR de la perception et du contrôle de la taxe sur l'électricité pour le compte de la commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014/062 en date du 16 juin 2014 fixant le taux de reversement par le SYMIELECVAR à 50 %.

Monsieur le Maire expose que, conformément à l'article L 5212-24 du CGCT, le SYMIELECVAR est chargé pour le compte des communes qui lui en ont confié la charge, de percevoir, gérer et contrôler la Taxe Communale sur la Consommation d'Electricité auprès de tous les fournisseurs présents sur leur territoire.

La commune de Cogolin a transféré cette compétence au syndicat par délibération en date du 28 juin 2006 et conclu une convention de reversement de la taxe fixant le taux de reversement à la commune à 98 %, les 2 % restant étant conservés par le SYMIELECVAR au titre des frais de gestion.

N° 2014/118

FIXATION DU TAUX DE REVERSEMENT DE LA TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE - RETOUR AU DISPOSITIF ANTERIEUR

N°2014/118**FIXATION DU TAUX DE REVERSEMENT DE LA TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE - RETOUR AU DISPOSITIF ANTERIEUR**

Par suite, la loi de finances rectificative pour 2013 du 29 décembre 2013 a imposé le transfert du produit de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) au profit des autorités de distribution publique d'électricité (AODE) à compter du 1^{er} janvier 2015 et fixé à 50 % maximum le reversement de la taxe aux communes.

Le Conseil municipal a donc, par délibération en date du 16 juin 2014, adopté le taux de reversement de 50 % de la taxe au profit de la commune.

Ces dispositions, qui privaient les communes d'une ressource importante, ont fait l'objet de nombreux débats et amendements pour un retour au dispositif antérieur.

Aussi la loi de finances rectificative 2014 du 8 août 2014 a supprimé celles-ci en annulant le transfert de cette recette aux AODE ainsi que le plafond de reversement de 50 %.

Le Comité syndical du SYMIELECVAR a délibéré le 04 septembre 2014 pour fixer les nouvelles modalités de reversement.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'annuler sa délibération en date du 16 juin 2014 fixant le taux de reversement par le SYMIELECVAR à 50 % et de confirmer les modalités de reversement prévus dans la délibération n° 2006/068 en date du 28 juin 2006.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, décide:

- d'annuler la délibération du conseil municipal n° 2014/062 en date du 16 juin 2014 fixant le taux de reversement par le SYMIELECVAR à 50 %,
- de confirmer les conditions de transfert et d'application des frais de gestion prévus dans la délibération du conseil municipal n° 2006/068 en date du 28 juin 2006.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits l'UNANIMITE.

Le Maire,



M. E. LANSADE
Marc-Etienne LANSADE